

Arrêt

n° 88 785 du 2 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ZOKOU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie guéré. Vous avez 28 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes membre du FPI – Front populaire ivoirien – et de la FESCI – Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire –.

En mai 2011, alors que vous attendez le bus avec votre frère Serge, des « rebelles » vous demandent vos pièces d'identité. Vous obéissez. Ces « rebelles » vous enjoignent de vous mettre tous les deux

face contre terre, ils vous inventivent violement et vous accusent d'être, en tant que guéré, des soutiens à Laurent Gbagbo. Votre frère tente de répondre, il est abattu par l'un d'eux. Vous êtes battu. Finalement, vos agresseurs partent.

Le 2 juin 2012, vous participez à un débat radiodiffusé par Radio Abidjan 1. Vous mettez en avant le complot qui est derrière l'arrivée au pouvoir d'Alassane Ouattara et donc la défaite de Laurent Gbagbo. Le chef d'antenne met prématurément fin au débat et vous invite à rentrer chez vous, sans vous avancer de raison particulière.

Chemin faisant, vous êtes contacté par des confrères du FPI, lesquels vous enjoignent de ne pas rentrer chez vous et de vous rendre à Bingerville, ce que vous faites. Ce même jour, des « rebelles » pillent votre domicile et demandent après vous aux membres de la famille présents.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 10 juin 2012 et vous vous rendez au Maroc, en transitant brièvement par le Mali. Vous séjournez au Maroc, mais vous ne vous y sentez pas en sécurité. En février 2012, les « rebelles » se rendent au domicile familial et demandent après vous ; les membres de votre famille présents n'ont d'autre choix que de dire que vous vous trouvez au Maroc. Cela augmente votre sentiment d'insécurité dans ce pays.

Le 12 août 2012, vous arrivez en Belgique, dépourvu de document de voyage valable. Vous êtes arrêté par les autorités aéroportuaires et placé en centre fermé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez pas sollicité la protection internationale lorsque vous vous trouviez au Maroc.

*Ainsi, vous êtes arrivé au Maroc en juin 2011 et vous avez quitté ce pays en août 2012. Vous n'avez, à aucun moment, sollicité la protection internationale auprès des autorités compétentes en la matière au Maroc (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale dans ce pays, dès lors que vous estimiez être en danger dans votre propre contrée. Vous expliquez cette invraisemblance, d'une part, par votre ignorance et d'autre part, par le manque de sécurité dans ce pays (*ibidem*). En ce qui concerne votre ignorance, le CGRA ne peut se ranger à votre argumentation. En effet, vu votre diplôme en informatique, il est évident que vous êtes rompu à l'usage d'Internet et doté d'un niveau d'éducation relativement élevé. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire en votre « ignorance ». De surcroît, vous avez été en mesure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour marocain, preuve supplémentaire que vous étiez tout à fait en mesure d'effectuer des démarches administratives auprès d'une institution. En ce qui concerne l'insécurité au Maroc, vous déclarez que vous étiez livré à vous-même, que vous étiez reconnaissable car noir et que votre famille avait du livrer aux « rebelles » l'endroit où vous vous cachiez (*ibidem*). Le CGRA ne peut, là non plus, se rallier à votre argumentation, car vous n'apportez aucune preuve relative à cette insécurité latente au Maroc ; vous avancez des affirmations vagues et basées sur des suppositions (*ibidem*). À considérer qu'effectivement les autorités marocaines soient de mèche avec les autorités ivoiriennes, quod non en l'espèce, vous auriez constaté, via quelques recherches aisées, que c'est le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés qui traite des demandes d'asile au Maroc et non les autorités marocaines.*

Le CGRA constate qu'après avoir quitté votre pays dans lequel vous craigniez des persécutions, vous n'avez pas sollicité la protection internationale auprès des autorités compétentes en la matière au Maroc. Cette attitude désinvolte est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Ainsi, le CGRA se doit de sérieusement remettre en cause la réalité des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, le CGRA remarque une invraisemblance majeure entachant le récit de l'assassinat de votre frère.

Ainsi, vous déclarez que les « rebelles » vous ont vivement invectivés, vous et votre frère, après avoir vu vos documents d'identité (notamment rapport d'audition – p. 11). Vous expliquez que, durant cette période, les contrôles des « rebelles » étaient courants ; vous qualifiez ces nombreux contrôles de « ratissage » (rapport d'audition – p. 15). Vous expliquez également que lors des contrôles, seules les personnes d'ethnie dioula et baoulé présentent leurs documents d'identité, les autres s'en abstenant pour leur sécurité (*ibidem*). Sachant cela, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez présenté vos documents d'identité aux « rebelles ». Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que face à des gens armés, susceptibles de vous fouiller, il vous fallait obéir et présenter vos pièces d'identité ; vous déclarez en outre que lorsque vous sortiez, vous aviez l'habitude de ne pas prendre vos pièces d'identité (rapport d'audition – p. 16). Dès lors que vous alliez prendre le bus et que vous étiez parfaitement conscient du fait que de nombreux contrôles étaient menés par les rebelles, le CGRA estime invraisemblable que vous soyez sorti muni de vos pièces d'identité. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant la relativement bonne situation du pays (*ibidem*). Votre explication ne convainc guère et rajoute une contradiction au tableau de votre récit, car ainsi que relaté supra, vous avez déclaré que durant cette période les ratissages étaient de mise et que le nouveau pouvoir voulait éliminer les personnes dérangeantes (rapport d'audition – p. 15). Vous mettez également en avant le fait que lors de contrôles, si vous aviez vos pièces d'identité sur vous, vous les cachiez dans vos chaussures (rapport d'audition – p. 16). Dès lors, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas agi de la sorte lorsque vous avez été victimes, vous et votre frère, de ce contrôle.

Au vu de cette invraisemblance majeure, le CGRA ne peut croire en les circonstances ayant amené au décès de votre frère. Aussi, le CGRA constate que vous n'apportez nullement la preuve que les personnes issues de l'ethnie guéré sont, depuis l'avènement au pouvoir d'Alassane Ouattara, systématiquement victimes de persécutions en Côte d'Ivoire.

De plus, le CGRA constate plusieurs invraisemblances relatives à votre intervention à la radio et aux évènements qui s'en sont suivis.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom exact du chef d'antenne de la radio (rapport d'audition – p. 13). Aussi, vous ne connaissez que le prénom de la dame avec qui vous avez débattu et n'êtes pas en mesure de dire à quel titre elle parlait, sinon qu'elle parlait au nom du RDR (rapport d'audition – p. 13 & 14). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas connaissance des informations, car cette intervention à la radio serait à la base de votre fuite du pays et donc de vos craintes de persécution.

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment [V. S.] a pu savoir que vous seriez en danger en cas de retour à votre domicile, arguant qu'il a des informations que vous n'avez pas (rapport d'audition – p. 15). Il n'est pas vraisemblable que vous ne lui ayez pas demandé d'où il tenait cette information et, surtout, précisément quelle information il détenait sur les dangers que vous encourriez. Votre peu d'empreinte à vous informer sur votre situation n'est pas vraisemblable et jette le discrédit sur les persécutions que vous déclarez craindre.

Enfin, le CGRA constate une contradiction importante entre vos déclarations et les éléments objectifs à sa disposition.

Ainsi, lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous étiez muni de votre passeport national (une copie a été versée à votre dossier). La police fédérale belge a constaté que votre passeport était muni de faux cachets d'immigration espagnols et ivoiriens (voyez à ce sujet le rapport de la police fédérale) ; les autorités belges compétentes n'émettent pas de doute quant aux cachets apposés dans votre passeport par les autorités malientes. Or, le CGRA constate qu'un cachet d'arrivée a été apposé par les autorités aéroportuaires malientes dans votre passeport en date du 2 juin 2012. Or, vous avez déclaré avoir participé à un débat en date du 2 juin 2012 auprès de Radio Abidjan 1 et vous être caché à Bingerville par la suite, jusqu'au 10 juin 2011 (rapport d'audition – p. 4 & 12). Ainsi, vos propos entrent en totale contradiction avec l'information présente dans votre passeport.

Pour le surplus, le CGRA estime qu'il n'est pas possible de vous accorder le statut de réfugié sur base de votre appartenance au FPI et à la FESCI.

Il appert à la lecture de vos différents propos tout au long de votre demande d'asile que vous n'évoquez aucune crainte liée uniquement à votre appartenance à ce parti politique et à ce mouvement étudiantin. Par ailleurs, l'information objective à la disposition du CGRA indique qu'« À l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vaque à ses occupations, est à nouveau

bien audible et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien » (voyez l'information objective versée à votre dossier – farde bleue).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre passeport, votre permis de conduire et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Les documents scolaires attestent de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Votre curriculum vitae et le document intitulé « Mes pensées » ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile. La liste de personnes avec photos ne permet pas d'établir un quelconque lien de famille entre vous et les personnes présentes sur la liste, car il s'agit d'un document de nature privée, qui n'offre aucune garantie d'authenticité au CGRA. L'avis mortuaire concernant votre papa constitue un début de preuve de son décès accidentel, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un

civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle souligne cependant que « *dans la relation des faits et dans le développement de sa motivation, la partie adverse procède à de sérieuses confusions de dates et en tire comme conséquence que c'est le requérant qui se contredit. Qu'ainsi, la partie adverse affirme t'elle [sic] que le requérant a participé au débat le 2 juin 2012 alors même que tant dans sa première audition que dans l'audition sur le fond, le requérant reste cohérent en datant cette émission du 2 juin 2011 ; Que de même, le requérant a toujours affirmé qu'il avait quitté la Côte d'Ivoire le 10 juin 2011 et non le 10 juin 2012* » (requête, p. 2).

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en tant que la motivation est inexacte et/ou inadéquate* » (requête, p. 2) et du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision entreprise ou d'en ordonner l'annulation* » et de « *considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée* » (requête, p. 7).

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « REQUETE EN SUSPENSION ET EN ANNULATION », et que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation et la suspension de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante produit plusieurs documents :

- un document intitulé « Contribution à la guérison d'un pays malade : la Côte d'Ivoire » émanant de Représentation Porte-parolat Europe Amérique de Laurent Gbagbo » ;
- deux listes datées des 20 et 21 juillet 2012 relatif aux victimes des événements douloureux de Nahibly ;
- un article de presse du 17 août 2012 intitulé « Pourquoi la guerre reprend en Côte d'Ivoire ? » ;
- un article de presse du 25 juillet 2012 intitulé « Massacre de nahibly : Des cadres de l'Ouest accusent le gouvernement » ;
- un communiqué de presse de la LIDHO relative à l'incendie du camp de déplacés de Nahibly de Duekoué, daté du 21 juillet 2012 ;
- un article Internet issu d'un blog intitulé « Massacres de Nahibly : Les preuves d'un acte bien prémedité par le pouvoir Ouattara » ;
- un article Internet issu du blog Ivoire, daté du 31 janvier 2012 et intitulé « Le tribalisme a atteint le summum en CI » ;
- un article de la FIDH du 2 avril 2011 intitulé « Côte d'Ivoire : Massacres à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays » ;
- un article de presse du Journal Jeune Afrique intitulé « Pro-Gbagbo : Laurent Akoun interpellé en Côte d'Ivoire, Justin Koné Katinan en garde à vue au Ghana » du 26 août 2012 ;
- un article de presse intitulé « Le film de l'arrestation d'Alphonse Douati » du 22 août 2012 ;
- un rapport d'Amnesty International de mai 2011 intitulé « Côte d'Ivoire. « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu. » Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle met tout d'abord en exergue l'existence d'une confusion de date dans la décision attaquée quant aux circonstances du départ du requérant de son pays d'origine. Elle apporte ensuite plusieurs justifications aux reproches et aux imprécisions formulés dans la décision attaquée, en insistant notamment sur la situation en Côte d'Ivoire suite à l'arrestation en avril 2011 de Laurent Gbagbo et sur le fait que certains motifs de la décision manquent de pertinence. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière stéréotype le motif relatif à l'absence de crainte du requérant en sa qualité de membre du FPI et de la FESCI, d'autant que les informations sur lesquelles elle se base à cet égard manquent d'actualité. La partie requérante estime pour sa part que la qualité de membre de ses deux mouvements du requérant

permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir l'assassinat de son frère le 18 mai 2011 et son intervention lors d'une émission radio le 2 juin 2011. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

En effet, l'extrait d'acte de naissance du requérant, son curriculum vitae, son permis de conduire, ses documents scolaires, le document intitulé Mes pensées, la liste de ses frères et sœurs, ainsi que le faire-part de décès de son père, s'ils permettent sans doute d'établir l'identité, la situation familiale et scolaire du requérant, n'attestent cependant en rien de la réalité des persécutions invoquées.

6.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande et l'invraisemblance des problèmes auxquels il soutient qu'il serait confronté en Côte d'Ivoire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.9 Dans un premier temps, dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté suite à ses propos critiques à l'égard du pouvoir tenus lors d'une émission de radio en date du 2 juin 2011, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'un cachet d'entrée au Mali à cette même date dans son passeport, ainsi que ses imprécisions quant aux participants à cette émission et quant aux informations en possession des membres du FPI qui l'auraient de ne pas revenir à son domicile.

En ce qui concerne le fait qu'il soit mentionné, tant dans l'exposé des faits de la décision attaquée que dans le corps de celle-ci, que l'émission de radio aurait eu lieu le 2 juin 2012, le Conseil, au vu du reste de la décision attaquée et après lecture du dossier administratif, estime qu'il peut suivre le raisonnement développée dans la note d'observation selon laquelle il s'agit en l'espèce d'une simple erreur matérielle dans le chef de l'agent de protection qui a rédigé ladite décision, les motifs relatifs à la présence d'un cachet d'entrée au Mali en date du 2 juin 2011 étant confirmé par la lecture dudit passeport.

En outre, en ce qu'il est soutenu, dans la requête introductory d'instance, que le requérant a bien déclaré que « *l'ensemble des cachets dans son passeport* » (requête, p. 4) ont été mis par les passeurs qui ont organisé son voyage, et que rien ne permet objectivement de déterminer l'authenticité ou non du cachet aéroportuaire malien, dans la mesure où la police belge n'a pas poussé l'objectivité à soumettre ledit cachet aux autorités diplomatiques maliennes, le Conseil observe, d'une part, que la police fédérale a bien indiqué, dans son rapport, que les éléments falsifiés présentés par le requérant sont les cachets espagnols et ivoiriens apposés dans le passeport du requérant, ainsi que sa carte de séjour et sa carte de sécurité sociale espagnole, l'authenticité des cachets maliens n'ayant pas été remis en cause, et que, d'autre part, la partie requérante reste finalement en défaut d'apporter le moindre élément probant, concret et personnel permettant de prouver tant sa présence à l'émission de radio en date du 2 juin 2011, que le déroulement de son voyage vers le Mali en date du 10 juin 2011 comme il le prétend. Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a soutenu que les seuls cachets authentiques présents dans son passeport sont ceux de sortie du Mali et du Maroc, ce qui entre en porte-à-faux avec ce qui est soutenu en termes de requête, à savoir que l'ensemble des cachets ont été falsifiés.

De plus, les tentatives d'explication factuelles apportées dans la requête ne permettent pas d'expliquer à suffisance les imprécisions relatives au déroulement de l'émission de radio et aux informations en possession des membres du FPI qui auraient prévenu le requérant de ne pas se rendre à son domicile, d'autant, comme le souligne la partie défenderesse dans la note d'observation, que ces explications ne se vérifient pas, sur certains points, à la lecture du dossier administratif.

6.10 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que la partie défenderesse a également pu mettre en avant, dans sa note d'observation, le fait que l'explication avancée en termes de requête quant au fait qu'il y a lieu de différencier deux périodes distinctes entre le premier mois qui a suivi l'arrestation de Laurent Gbagbo et les mois qui ont suivi, différait de l'explication avancée par le requérant lors de son audition afin de justifier le fait que lui et son frère étaient en possession de leurs cartes d'identité au moment du contrôle allégué au cours duquel ce dernier aurait trouvé la mort. En effet, le Conseil estime pourvoir se rallier à l'argumentation développée à cet égard dans la note d'observation, le requérant ayant effectivement déclaré, à propos des contrôles par les ex-rebelles, que « *c'était courant. Pour eux c'était le ratissage. Ils venaient de prendre le pouvoir et ils voulaient éliminer ceux qui les dérangeaient. Ca a continué jusqu'aujourd'hui. Parce qu'ils ont l'intention de durer au pouvoir. Ils veulent éliminer tous ceux qui peuvent revenir un jour* » (rapport d'audition du 16 août 2012, p. 15).

6.11 Dans un troisième temps, la partie requérante fait encore valoir qu'il nourrit une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à l'ethnie guéré et de son engagement politique au sein du FPI et de la FESCI, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

6.11.1 En ce qui concerne tout d'abord l'invocation par le requérant de son origine ethnique, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive des documents produits par les parties que des incidents violents continuent d'éclater dans l'Ouest, entre les Dozos, chasseurs traditionnels issus du Nord du pays, et la population Guéré, considérés comme des alliés traditionnels de l'ancien pouvoir (dossier administratif, pièce 12, farde information des pays, document cedoca SRB « La situation actuelle en Côte d'Ivoire, 21 mars 2012, p. 6). La partie requérante a en particulier produit des informations quant à l'attaque qui s'est déroulée le 20 juillet 2012 contre le camp de réfugiés de Nahibly, qui abrite en majorité des déplacés de l'ethnie guéré dans le département de Doukoué, qui aurait fait plus de 200 morts (voir notamment un communiqué de presse de la LIDHO relative à l'incendie du camp de déplacés de Nahibly de Duekoué, daté du 21 juillet 2012).

Si le Conseil observe donc, à la lumière de ses nombreuses informations, que la situation de la communauté guéré, considérée comme des alliés de Laurent Gbagbo, demeure préoccupante et qu'il y a dès lors lieu d'en déduire qu'une prudence particulière doit s'imposer aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ivoiriens de cette ethnie, le requérant n'apporte cependant, en l'espèce, aucun élément concret et personnel permettant d'établir qu'il existerait, dans son chef, du seul fait de son appartenance à un tel groupe ethnique, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté s'il devait retourner en Côte d'Ivoire, dès lors que le requérant habite pour sa part à Abidjan depuis sa naissance (voir déclaration à l'Office des étrangers, point 9), et non à l'Ouest du pays, théâtre des

violences ethniques précitées, et dès lors que les problèmes qu'il soutient avoir connus précisément en raison de cette appartenance ethnique, à savoir l'assassinat de son frère, ne sont pas tenus pour crédibles.

Force est également de constater que les autres membres de la famille du requérant, avec lesquels il soutient être encore en contact, continuent de séjourner en Côte d'Ivoire à Abidjan, les dires du requérant quant au fait que des ex-rebelles seraient passés au village en juillet 2012 pour prendre des jeunes manquant de consistance et de précision.

6.11.2 En ce qui concerne par ailleurs sa qualité de membre du FPI et de la FESCI, le Conseil estime que si les informations avancées par la partie requérante à l'audience quant à l'attaque récente menée contre le siège du parti FPI à Abidjan le 19 août 2012 et quant aux divers problèmes rencontrés par les organes de presse considérés comme pro-Gbagbo depuis l'arrestation de ce dernier en avril 2011 (voir notamment l'article de presse du 17 août 2012 intitulé « Pourquoi la guerre reprend en Côte d'Ivoire ? »), obligent à nouveau les instances d'asile à faire l'objet d'une grande prudence dans l'appréciation des dossiers de demandeurs d'asile engagés au sein de ce parti, force est cependant qu'elles ne suffisent pas à contrebancer les informations également récentes de la partie défenderesse selon lesquelles il n'existe pas, à l'heure actuelle, une chasse politique aux membres du FPI, dès lors que « Le partie vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien » (voir dossier administratif, pièce 12, farde information des pays, document cedoca SRB intitulé « Front populaire ivoirien (FPI). La situation actuelle en Côte d'Ivoire »).

Si le Conseil observe que le requérant a également produit des documents attestant de l'arrestation récente de plusieurs haut cadres du FPI, telle celle de Laurent Akoun, secrétaire général du parti, et de Justin Koné Katinan, ancien président, arrêtés en août 2012 respectivement en Côte d'Ivoire et au Ghana, ces informations ne permettent pas davantage d'établir que tout ressortissant ivoirien, engagé politiquement en faveur du FPI, aurait actuellement une crainte fondée d'être persécuté en raison de cette affiliation politique. Or, en l'espèce, le requérant ne produit pas d'élément concret qui permettrait de prouver que tel est le cas en l'espèce, étant donné le manque de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son engagement politique et étant donné son faible degré d'implication au sein de ce mouvement, le requérant n'étant impliqué qu'au niveau local en tant que secrétaire de l'organisation et ayant une fonction davantage logistique et d'organisation d'événements (rapport d'audition du 16 août 2012, p. 20).

Le Conseil note en outre qu'il ressort des documents produits par les deux parties que les raisons de l'arrestation de ces dirigeants du parti sont davantage liées à des accusations de déstabilisation du pays (voir l'article de presse du Journal Jeune Afrique intitulé « Pro-Gbagbo : Laurent Akoun interpellé en Côte d'Ivoire, Justin Koné Katinan en garde à vue au Ghana » du 26 août 2012) ou à des accusations de crimes économiques ou de violations graves des droits de l'homme (voir dossier administratif, pièce 12, farde information des pays, document cedoca SRB intitulé « Front populaire ivoirien (FPI). La situation actuelle en Côte d'Ivoire », p. 9).

6.12 En définitive, la partie requérante n'apporte pas d'élément personnel et concret permettant d'établir qu'en raison de son ethnie et de son engagement politique allégué, il aurait de ce fait une crainte actuelle et fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.13 Au vu de ces développements, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir l'insécurité prévalant en Côte d'Ivoire, tant à l'Ouest, d'où le requérant est originaire, mais aussi à Abidjan ; elle invoque également la situation particulière d'insécurité à l'égard des membres des individus considérés comme pro-Gbagbo (requête, pages 4 à 6).

7.3 Pour sa part, si le Conseil ne conteste pas, à l'examen des documents produits par les deux parties, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour (dossier administratif, pièce 12, *Subject related briefing - « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », page 3*).

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

7.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN